

Cabinet du Préfet

Service interministériel de défense
Et de protection civiles

**Arrêté portant réquisition de biens et de services
dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1)**

- Personnel administratif du centre de Breteuil -

Le Préfet de l'Oise
Officier de la légion d'honneur

Vu le code de la santé publique et notamment son article L 3131-1,

Vu le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie de ce code ;

Vu la décision de l'Organisation Mondiale de la Santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;

Vu l'arrêté de la ministre de la santé en date du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nul ;

Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant que les moyens dont disposent l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

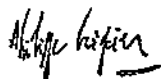
Arrête

Article 1^{er} : Pour le centre de vaccination de Breteuil situé Place du Jeu de Paume - Centre Jules Verne à Breteuil (60120) il est prescrit à :

Madame Christelle MARRO demeurant à TROUSSENCOURT (60120) - 1 Grande Rue , de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010 pour effectuer la mission qui lui sera confiée en contribuant par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1).

Article 2 : Le préfet de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à Madame Christelle MARR0.

Fait à Beauvais, le 12 NOV. 2009



Philippe GREGOIRE

Cabinet du Préfet

Service interministériel de défense
Et de protection civiles

**Arrêté portant réquisition de biens et de services
dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1)**

- Personnel administratif du centre de Breteuil -

Le Préfet de l'Oise
Officier de la légion d'honneur

Vu le code de la santé publique et notamment son article L 3131-1,

Vu le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie de ce code ;

Vu la décision de l'Organisation Mondiale de la Santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;

Vu l'arrêté de la ministre de la santé en date du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nul ;

Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant que les moyens dont disposent l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

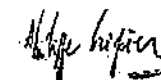
Arrête

Article 1^{er} : Pour le centre de vaccination de Breteuil situé Place du Jeu de Paume - Centre Jules Verne à Breteuil (60120) il est prescrit à :

Monsieur Eric OPDEBECK demeurant à BEAUVOIR (60120) - 1 sentier de la Folie , de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010 pour effectuer la mission qui lui sera confiée en contribuant par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1).

Article 2 : Le préfet de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à Monsieur Eric OPDEBECK.

Fait à Beauvais, le 12 NOV. 2009



Philippe GREGOIRE

Cabinet du Préfet

Service interministériel de défense
Et de protection civiles

**Arrêté portant réquisition de biens et de services
dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1)**

- Personnel administratif du centre de Breteuil -

**Le Préfet de l'Oise
Officier de la légion d'honneur**

Vu le code de la santé publique et notamment son article L 3131-1,

Vu le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie de ce code ;

Vu la décision de l'Organisation Mondiale de la Santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;

Vu l'arrêté de la ministre de la santé en date du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nul ;

Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant que les moyens dont disposent l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

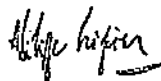
Arrête

Article 1^{er} : Pour le centre de vaccination de Breteuil situé Place du Jeu de Paume - Centre Jules Verne à Breteuil (60120) il est prescrit à :

Madame Ingrid PARIS demeurant à BRETEUIL (60120) - 6 rue Chanoine Lefebvre , de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010 pour effectuer la mission qui lui sera confiée en contribuant par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1).

Article 2 : Le préfet de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à Madame Ingrid PARIS.

Fait à Beauvais, le 12 NOV. 2009



Philippe GREGOIRE

Cabinet du Préfet

Service interministériel de défense
Et de protection civiles

**Arrêté portant réquisition de biens et de services
dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1)**

- Personnel administratif du centre de Breteuil -

**Le Préfet de l'Oise
Officier de la légion d'honneur**

Vu le code de la santé publique et notamment son article L 3131-1,

Vu le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie de ce code ;

Vu la décision de l'Organisation Mondiale de la Santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;

Vu l'arrêté de la ministre de la santé en date du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nul ;

Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant que les moyens dont disposent l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

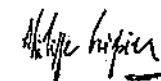
Arrête

Article 1^{er} : Pour le centre de vaccination de Breteuil situé Place du Jeu de Paume - Centre Jules Verne à Breteuil (60120) il est prescrit à :

Madame Cécile POLLET demeurant à LA HERELLE (60120) - 14 bis, rue du Bout de la Ville , de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010 pour effectuer la mission qui lui sera confiée en contribuant par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1).

Article 2 : Le préfet de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à Madame Cécile POLLET.

Fait à Beauvais, le 12 NOV. 2009



Philippe GREGOIRE

Cabinet du Préfet

Service interministériel de défense
Et de protection civiles

**Arrêté portant réquisition de biens et de services
dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1)**

- Personnel administratif du centre de Breteuil -

**Le Préfet de l'Oise
Officier de la légion d'honneur**

Vu le code de la santé publique et notamment son article L. 3131-1,

Vu le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie de ce code ;

Vu la décision de l'Organisation Mondiale de la Santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;

Vu l'arrêté de la ministre de la santé en date du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nul ;

Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant que les moyens dont disposent l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

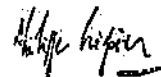
Arrête

Article 1^{er} : Pour le centre de vaccination de Breteuil situé Place du Jeu de Paume - Centre Jules Verne à Breteuil (60120) il est prescrit à :

Madame Magalie RENZELLA demeurant à BRETEUIL (60120) - 3 rue Raoul Huchez, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010 pour effectuer la mission qui lui sera confiée en contribuant par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1).

Article 2 : Le préfet de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à Madame Magalie RENZELLA.

Fait à Beauvais, le 12 NOV. 2009



Philippe GREGOIRE

Cabinet du Préfet

Service interministériel de défense
Et de protection civiles

**Arrêté portant réquisition de biens et de services
dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1)**

- Personnel administratif du centre de Breteuil -

**Le Préfet de l'Oise
Officier de la légion d'honneur**

Vu le code de la santé publique et notamment son article L. 3131-1,

Vu le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie de ce code ;

Vu la décision de l'Organisation Mondiale de la Santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;

Vu l'arrêté de la ministre de la santé en date du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nul ;

Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant que les moyens dont disposent l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

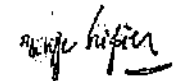
Arrête

Article 1^{er} : Pour le centre de vaccination de Breteuil situé Place du Jeu de Paume - Centre Jules Verne à Breteuil (60120) il est prescrit à :

Madame Frédérique SALMISTRARO demeurant à BRETEUIL (60120) - 22 rue Jean Jaurès, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010 pour effectuer la mission qui lui sera confiée en contribuant par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1).

Article 2 : Le préfet de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à Madame Frédérique SALMISTRARO.

Fait à Beauvais, le 12 NOV. 2009



Philippe GREGOIRE

Cabinet du Préfet

Service interministériel de défense
Et de protection civils

Arrêté portant réquisition de biens et de services
dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1)

- Personnel administratif du centre de Breteuil -

Le Préfet de l'Oise
Officier de la Légion d'honneur

Vu le code de la santé publique et notamment son article L 3131-1,

Vu le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie de ce code ;

Vu la décision de l'Organisation Mondiale de la Santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;

Vu l'arrêté de la ministre de la santé en date du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nul ;

Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant que les moyens dont disposent l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

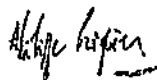
Arrête

Article 1^{er} : Pour le centre de vaccination du Breteuil situé Place du Jeu de Paume - Centre Jules Verne à Breteuil (60120) il est prescrit à :

Madame Laurence VENTRE demeurant à GOUY LES GROSEILLIERS (60120) - 3 rue des Moissons ; de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010 pour effectuer la mission qui lui sera confiée en contribuant par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1).

Article 2 : Le préfet de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à Madame Laurence VENTRE.

Fait à Beauvais, le 12 NOV. 2009



Philippe GREGOIRE

Bureau de la ville et du logement

Composition du pôle de lutte contre l'habitat indigne

Arrêté modificatif

LE PRÉFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable ;

Vu l'ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 relative au recouvrement des créances de l'Etat et des communes résultant de mesures de lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu la circulaire du 1^{er} août 2007 relative à la lutte contre l'habitat indigne ;

Vu la circulaire n° 01-2007 du 14 septembre 2007 de l'agence nationale de l'habitat relative aux hôtels meublés ;

Vu la circulaire du 14 novembre 2007 relative aux marchands de sommeil ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 mars 2009 portant création du pôle de lutte contre l'habitat indigne ;

Vu la consultation effectuée ;

Considérant qu'il convient de nommer un représentant de l'établissement public foncier local de l'Oise ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 2 mars 2009 portant composition du pôle de lutte contre l'habitat indigne est complété ainsi qu'il suit :

Au titre des personnalités qualifiées

Le directeur de l'établissement public foncier local de l'Oise : M. Jean-Marc Deschodt.

Le reste est sans changement.

ARTICLE 2 : En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 10 NOV. 2009

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général absent
le sous-préfet, directeur de cabinet

Raymond YEDDOU

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2006 portant création de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R 341-16 à R341-25 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance 2004.637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;

Vu l'ordonnance 2005.727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;

Vu le décret 2004.374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006.672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2006 portant création de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites modifié le 9 avril 2009 ;

Vu le courrier du 6 novembre 2009 de l'office national des forêts, par lequel il est précisé que la direction régionale de l'office national des forêts n'a pas les compétences requises pour siéger au sein de la formation Faune Sauvage Captive ;

Considérant la nécessité de redéfinir la représentation des services de l'Etat au sein de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, compte-tenu de la remarque susvisée de l'office national des forêts ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE**ARTICLE 1^{er} :**

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2006 est modifié comme suit pour la formation spécialisée Faune Sauvage Captive:

1) Collège de représentants des services de l'Etat :

- 1 représentant de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- 2 représentants du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture
- 1 représentant de la direction départementale des services vétérinaires
- 1 représentant de la direction des douanes
- 1 représentant du service départemental d'incendie et de secours.

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 20 novembre 2009

pour le préfet,
et par délégation
le secrétaire général,


Patricia WILLAERT

U63



PRÉFECTURE DE LA RÉGION PICARDIE

Objet : prorogation de la durée du Plan Régional de Santé Publique

Le Préfet de la Région Picardie
Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;

Vu l'arrêté en date du 17 août 2006 arrêtant le Plan Régional de Santé Publique de Picardie pour une durée de quatre ans.

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et de la Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARRETE-

Article 1^{er} :

L'article 3 de l'arrêté du 17 août 2006 est modifié comme suit :

La mise en œuvre du Plan Régional de Santé Publique de Picardie est prorogée pour une durée d'un an.

Article 2 :

La Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des départements de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme.

Fait à Amiens, le
Le Préfet,

16 NOV. 2009



Arrêté portant tarification de la mesure de réparation pénale de l'Association Départementale de la
 Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence de l'Oise

Le Préfet de l'Oise
 Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.314-1 et suivants, L.351-1 à L.351-7, R.314-1 et suivants, R.351-1 et R.351-15 ;
- VU l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU le décret n° 88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de l'éducation surveillée ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les départements ;
- VU le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006, relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil ;
- VU l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, du 1^{er} décembre 2005 portant modification de l'arrêté du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducatives délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'Etat dans le département ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 26 février 1999 autorisant la création d'un service de Réparation Pénale pour les Mineurs, sis 6 avenue Jules Uhry, 60100 CREIL et géré par l'Association Départementale de la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence de l'Oise ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 26 février 1999 habilitant le service de réparation pénale, au titre du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- VU le courrier transmis le 20 octobre 2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service de Réparation Pénale a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009 ;

JGS

- VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers de la direction départementale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Oise en date des 4 septembre 2009, 8 octobre 2009 et 20 octobre 2009 ;
- VU le rapport de la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du Grand Nord et, par délégation, de la Directrice Départementale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de l'Oise ;

Sur proposition de Madame la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord ;

Sur proposition de Madame le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de réparation pénale géré par l'Association Départementale de la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence de l'Oise sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	21 660	370 922
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	293 545	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	55 717	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	358 922	358 922
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, la tarification des prestations du service de réparation pénale géré par l'Association Départementale de la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence de l'Oise est fixée comme suit

Type de prestation	Montant en Euros du tarif forfaitaire par mesure	Montant en Euros du prix de journée	Montant en euros du prix de la mesure à compter du 01 novembre 2009
Exécution de mesures de réparation	717,84		1033,77

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANCY, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

JGS

Article 4 :

Une copie conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise et la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord sont chargés, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 30 NOV. 2009



Nicolas DESFORGES

**LE DIRECTEUR REGIONAL DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION
ET DE LA REPRESSION DES FRAUDES DE PICARDIE**

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n°85-1152 du 5 novembre 1985 portant création d'une Direction générale de la Concurrence, de la Consommation et de la répression des Fraudes au Ministère de l'Economie, des Finances et du Budget ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2001-1179 du 12 décembre 2001 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes ;

Vu le décret n°2004-374 du 23 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;

Vu la décision ministérielle du 13 août 2007 nommant M. Constant SASSI directeur Régional de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes de Picardie ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 août 2009 nommant M. Patrick DROUET, directeur départemental, Chef de l'Unité Départementale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes de l'Oise,

Vu l'arrêté préfectoral du 8 avril 2008 donnant délégation à M. Constant SASSI Directeur Régional de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes de Picardie, à l'effet de signer, l'ensemble des actes administratifs relevant des attributions et compétences de son service.

167-

168-

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Constant SASSI, directeur régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes de Picardie, la délégation de signature qui lui est consentie par l'arrêté préfectoral en date du 8 avril 2008 susvisé est exercée par M. Patrick DROUET, directeur départemental, Chef de l'unité départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes du département de l'Oise, à l'effet de signer l'ensemble des actes administratifs relevant des attributions et compétences de son service dans son ressort territorial.

ARTICLE 2 : Et en cas d'absence ou en cas d'empêchement de M. Patrick DROUET, directeur départemental, Chef de l'Unité Départementale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes du département de l'Oise, la délégation de signature qui lui est consentie par le présent arrêté est exercée par Mme Joselyne LOBSTEIN, inspectrice principale, à l'Unité Départementale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes de l'Oise.

ARTICLE 3: Toute disposition contraire antérieure au présent arrêté est abrogée.

ARTICLE 4: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

ARTICLE 5: Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes de Picardie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Amiens, le 28 octobre 2009

Pour le Préfet,

et par délégation

**Le Directeur Régional de la
Concurrence, de la Consommation et
de la Répression des Fraudes de
Picardie**

Signé

Constant SASSI




Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville

DECISION RELATIVE A LA LOCALISATION ET A LA DELIMITATION DES SECTIONS D'INSPECTION DU TRAVAIL DU DEPARTEMENT DE L'OISE

Le directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la région Picardie

Vu le code du travail et notamment ses articles R.8122-8 et R.8122-9,

Vu l'arrêté ministériel du 23 juillet 2009 portant création et répartition de sections d'inspection du travail : 22 sections

Vu la consultation du CTPR en date du 2 Juin 2009,

DECIDE

Article un : le territoire du département de l'Oise est, à compter du 1^{er} décembre 2009, découpé en neuf sections d'inspection du travail.

Article deux : la délimitation géographique de chacune de ces sections d'inspection du travail est fixée comme suit, sous réserve des compétences particulières de la 8^{ème} et 9^{ème} section :

▪ 1^{ère} section : celle-ci est localisée à BEAUVAIS et est composée

• des communes des cantons de

Auneuil, Beauvais Sud Ouest à l'exception de la commune d'Allonne, Beauvais : numéros impairs et secteur à l'ouest des rues Notre Dame du Thill, de Calais, du boulevard de l'Assaut et de l'avenue J.-F. Kennedy; Beauvais Nord Ouest, Chaumont en Vexin, Le Coudray Saint Germer, Crèvecoeur le Grand, Fomerie, Grandvilliers, Marseille en Beauvaisis, Méru, Songeons.

▪ 2^{ème} section : celle-ci est localisée à CREIL et est composée

• des communes des cantons de



Creil, Creil – Nogent sur Oise, Estrées Saint Denis, Nanteuil-le-Haudouin et Pont Ste Maxence.

■ 3^{ème} section : celle-ci est localisée à COMPIEGNE et est composée

• des communes des cantons de

Guiscard, Lassigny, Noyon, Ressons sur Matz, Ribecourt Dreslincourt, Compiègne Nord et Compiègne, excepté la ZAC de Mercières au sud de la rocade sud N31-N1031, entre le chemin de Mercières et l'Oise.

■ 4^{ème} section : celle-ci est localisée à BEAUVAIS et est composée

• des communes des cantons de

Bréteuil, Froissy, Nivillers, Maignelay Montigny, Beauvais Sud Ouest : commune d'Allonne, et Beauvais : numéros pairs et secteur à l'est des rues Notre Dame du Thill, de Calais, du boulevard de l'Assaut et de l'avenue J-F Kennedy.

■ 5^{ème} section : celle-ci est localisée à CREIL et est composée

• des communes des cantons de Chantilly, Montataire et Senlis.

■ 6^{ème} section : celle-ci est localisée à COMPIEGNE et est composée

• des communes des cantons de:

Cantons d'Attichy, Betz, Crépy en Valois, Compiègne Sud-est, Compiègne Sud-ouest (à l'exception des communes de Jaux et de Venette) et Compiègne : la ZAC de Mercières au sud de la rocade sud N31-N1031, entre le chemin de Mercières et l'Oise.

■ 7^{ème} section : celle-ci est localisée à BEAUVAIS et est composée

• des communes des cantons de

Clermont, Mouy, Liancourt, Neuilly-en-Thelle, Noailles et Saint Just en Chaussée.

Et pour l'ensemble du département, tous les établissements SNCF, les transports ferroviaires et les travaux ferroviaires.

■ 8^{ème} section : celle-ci est localisée à BEAUVAIS et est composée

• des communes de Jaux et de Venette.

Et l'ensemble du département pour toutes les exploitations, entreprises, établissements et autres lieux de travail visés aux articles L722-1 et L722-20 du code rural.

Cette section est également compétente pour les entreprises extérieures intervenant au sein des entreprises visées aux articles précédents.

■ 9^{ème} section : celle-ci est localisée à BEAUVAIS

Cette section dénommée « section renfort » est en charge de la conduite d'actions de contrôle complexes avec une compétence départementale et généraliste.

Une charte de coordination organise les relations entre les sections territoriales et la section départementale renfort.

Article trois : Les décisions antérieures relatives à l'organisation territoriale de l'inspection du travail de l'Oise sont abrogées à compter de l'entrée en vigueur de la présente décision.

Article quatre : Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Oise est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs pris dans le département.

Fait à Amiens, le 18/11/2009

Le directeur régional
du travail, de l'emploi et
de la formation professionnelle
de Picardie

Jean-Claude LAHAIE

JA

172-



DECISION

COMPÉTENCE TERRITORIALE
DES INSPECTEURS DU TRAVAIL DE L'OISE

Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'OISE,

VU le décret n° 75-273 du 21 avril 1975 modifié portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

VU les articles R 8111-1, R 8112-1 et R 8112-2 du code du travail relatifs aux missions d'inspection du travail et aux compétences des agents de contrôle,

VU les articles R 8122-3 à R 8122-9 du code du travail relatifs à l'organisation des services déconcentrés du ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, aux compétences et au pouvoir de délégation du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

VU l'arrêté ministériel du 11 juillet 2005 nommant M. Jean-Louis LACAZE, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'OISE,

VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2009 portant création et répartition de sections d'inspection du travail,

VU la décision du 18 novembre 2009 du Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Picardie, relative à la location et à la délimitation des sections d'inspection du travail du département de l'Oise,

VU les arrêtés des 29 avril 1994, 26 novembre 1996, 3 mars 2008, 4 juillet 2008, 15 janvier 2009, 3 mars 2009 et du 10 juin 2009 du ministre chargé du travail, nommant respectivement Madame Martine PAGNET, Madame Nathalie DROUIN, Mademoiselle Marion WATERNAUX, Mademoiselle Céline BELLAMY, Monsieur Laurent BASTIEN, Monsieur Frédéric MICHAUD, Mademoiselle Cécile GIRAUD et Monsieur Damien COULBEAUT à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Oise en qualité d'inspecteurs du travail chargés d'une section d'inspection du travail,

DECIDE :

ARTICLE 1

A compter du 1^{er} décembre 2009, la compétence territoriale des Inspecteurs du Travail s'établit comme suit :

- 1^{ère} section (Beauvais 1)

Monsieur Laurent BASTIEN est chargé de la section d'inspection du travail de Beauvais 1 (1^{ère} section) - 101, avenue Jean Mermoz - 60000 BEAUVAIS, dont la compétence territoriale est définie ci-dessous :

- des communes des cantons de : Auneuil, Beauvais Sud Ouest à l'exception de la commune d'Allonne, Beauvais : numéros impairs et secteur à l'ouest des rues Notre Dame du Thil, de Calais, du boulevard de l'Assaut et de l'avenue J.-F. Kennedy ; Beauvais Nord Ouest, Chaumont en Vexin, Le Coudray Saint Germer, Crèvecœur le Grand, Formerie, Grandvilliers, Marseille en Beauvaisis, Méru, Songeons.

- 2^{ème} section (Creil 2)

Mademoiselle Céline BELLAMY est chargée de la section d'inspection du travail de Creil 2 (2^{ème} section) - 81, rue Gambetta - 60100 CREIL, dont la compétence territoriale est définie ci-dessous :

- des communes des cantons de : Creil, Creil - Nogent sur Oise, Estrées Saint Denis, Nanteuil-le-Haudouin et Pont Ste Maxence.

- 3^{ème} section (Compiègne 1)

Madame Martine PAGNET est chargée de la section d'inspection du travail de Compiègne 1 (3^{ème} section) - 2, rue de la Surveillance - 60200 COMPIEGNE, dont la compétence territoriale est définie ci-dessous :

- des communes des cantons de : Guiscard, Lassigny, Noyon, Reissons sur Matz, Ribecourt Dreslincourt, Compiègne Nord et Compiègne, excepté la ZAC de Mercières au sud de la rocade sud N31-N1031, entre le chemin de Mercières et l'Oise.

- 4^{ème} section (Beauvais 2)

Madame Nathalie DROUIN est chargée de la section d'inspection du travail de Beauvais 2 (4^{ème} section) - 101, avenue Jean Mermoz - 60000 BEAUVAIS, dont la compétence territoriale est définie ci-dessous :

- des communes des cantons de : Breteuil, Froissy, Nivillers, Maignelay Montigny, Beauvais Sud Ouest : commune d'Allonne, et Beauvais : numéros pairs et secteur à l'est des rues Notre Dame du Thil, de Calais, du boulevard de l'Assaut et de l'avenue J-F Kennedy.

- 5^{ème} section (Creil 1)

Mademoiselle Marion WATERNAUX est chargée de la section d'inspection du travail de Creil 1 (5^{ème} section) - 81, rue Gambetta - 60100 CREIL, dont la compétence territoriale est définie ci-dessous :

- des communes des cantons de : Chantilly, Montataire et Senlis.

- 6^{ème} section (Compiègne 2)

Mademoiselle Cécile GIRAUD est chargée de la section d'inspection du travail de Compiègne 2 (6^{ème} section) - 2, rue de la Surveillance - 60200 COMPIEGNE, dont la compétence territoriale est définie ci-dessous :

- des communes des cantons de : d'Attichy, Betz, Crépy en Valois, Compiègne Sud-est, Compiègne Sud-ouest (à l'exception des communes de Jaux et de Venette) et Compiègne : la ZAC de Mercières au sud de la rocade sud N31-N1031, entre le chemin de Mercières et l'Oise.

- 7^{ème} section (Beauvais 3)

Madame-Monsieur XXX (poste à pourvoir) est chargé(e) de la section d'inspection du travail de Beauvais 3 - 101, avenue Jean Mermoz - 60000 BEAUVAIS, dont la compétence territoriale est définie ci-dessous :

- des communes des cantons de : Clermont, Mouy, Liancourt, Neuilly-en-Thelle, Noailles et Saint Just en Chaussée.
- et pour l'ensemble du département, tous les établissements SNCF, les transports ferroviaires et les travaux ferroviaires.

- 8^{ème} section (Beauvais 4)

Monsieur Frédéric MICHAUD est chargé de la section d'inspection du travail de Beauvais 4 - 101, avenue Jean Mermoz - 60000 BEAUVAIS, dont la compétence territoriale est définie ci-dessous :

- des communes de Jaux et de Venette.
- et l'ensemble du département pour toutes les exploitations, entreprises, établissements et autres lieux de travail visés aux articles L722-1 et L722-20 du code rural.

Cette section est également compétente pour les entreprises extérieures intervenant au sein des entreprises visées aux articles précédents.

- 9^{ème} section (Beauvais 5)

Monsieur Damien COULBEAUT est chargé de la section d'inspection du travail Beauvais 5 - 101, avenue Jean Mermoz - 60000 BEAUVAIS dont la compétence est définie ci-dessous :


- Cette section dénommée « section renfort » est en charge de la conduite d'actions de contrôle complexes avec une compétence départementale et généraliste.


ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département de l'Oise.

Fait à BEAUVAIS, le 25 novembre 2009

Le directeur départemental du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle de l'OISE


Jean-Louis LACAZE


Direction départementale
du travail, de l'emploi et de la
formation professionnelle

Pôle Entreprises
Service Emploi
101, avenue Jean Mermoz
BP 10459
60004 BEAUVAIS CEDEX

Téléphone : 03.44.08.28.33
Télécopie : 03.44.08.28.62
Services d'information
au public :
3615 Emploi 0,152 €/mn
(module 0.077 €)
Internet : www.travail.gouv.fr



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES RELATIONS SOCIALES, DE LA FAMILLE, DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA VILLE

DECISION ORGANISATION DES INTERIMS DES INSPECTEURS DU TRAVAIL DE L'OISE

Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'OISE,

VU le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

VU les articles R 8111-1, R 8112-1 et R 8112-2 du code du travail relatifs aux missions d'inspection du travail et aux compétences des agents de contrôle,

VU les articles R 8122-3 à R 8122-9 du code du travail relatifs à l'organisation des services déconcentrés du ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, aux compétences et au pouvoir de délégation du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

VU l'arrêté ministériel du 11 juillet 2005 nommant M. Jean-Louis LACAZE, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'OISE,

VU les arrêtés des 29 avril 1994, 26 novembre 1996, 3 mars 2008, 4 juillet 2008, 15 janvier 2009, 3 mars 2009 et du 10 juin 2009 du ministre chargé du travail, nommant respectivement Madame Martine PAGNET, Madame Nathalie DROUIN, Mademoiselle Marion WATERNAUX, Mademoiselle Céline BELLAMY, Monsieur Laurent BASTIEN, Monsieur Frédéric MICHAUD, Mademoiselle Cécile GIRAUD et Monsieur Damien COULBAUT à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Oise en qualité d'inspecteurs du travail chargés d'une section d'inspection du travail,

VU la décision du 18 novembre 2009 du Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Picardie, relative à la location et à la délimitation des sections d'inspection du travail du département de l'Oise,

VU la décision du 25 novembre 2009 du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Oise relative à la compétence territoriale des inspecteurs du travail de l'Oise,

DECIDE :

ARTICLE 1

En cas d'absence ou d'empêchement des inspecteurs du travail titulaires des sections d'inspection du travail, les intérimaires seront assurés selon l'ordre suivant :

- en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Laurent BASTIEN, l'intérim sera assuré par Madame Nathalie DROUIN, à défaut par Monsieur Frédéric MICHAUD, à défaut par Monsieur Damien COULBAUT, à défaut par Mademoiselle Marion WATERNAUX, à défaut par Mademoiselle Céline BELLAMY, à défaut par Madame Martine PAGNET et à défaut par Mademoiselle Cécile GIRAUD ;
- en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie DROUIN, l'intérim sera assuré par Monsieur Laurent BASTIEN, à défaut par Monsieur Damien COULBAUT, à défaut par Monsieur Frédéric MICHAUD, à défaut par Mademoiselle Céline BELLAMY, à défaut par Mademoiselle Marion WATERNAUX, à défaut par Mademoiselle Cécile GIRAUD et à défaut par Madame Martine PAGNET ;
- en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Frédéric MICHAUD, l'intérim sera assuré par Monsieur Damien COULBAUT, à défaut par Madame Nathalie DROUIN, à défaut par Monsieur Laurent BASTIEN, à défaut par Madame Martine PAGNET, à défaut par Mademoiselle Cécile GIRAUD, à défaut par Mademoiselle Marion WATERNAUX et à défaut par Mademoiselle Céline BELLAMY ;

Voies et délais de recours :

« La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication ».

175 -


- En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Damien COULBAUT, l'intérim sera assuré par Monsieur Frédéric MICHAUD, à défaut par Monsieur Laurent BASTIEN, à défaut par Madame Nathalie DROUIN, à défaut par Mademoiselle Cécile GIRAUD, à défaut par Madame Martine PAGNET, à défaut par Mademoiselle Céline BELLAMY et à défaut par Mademoiselle Marion WATERNAUX ;
- En cas d'absence ou d'empêchement de Mademoiselle Marion WATERNAUX, l'intérim sera assuré par Mademoiselle Céline BELLAMY, à défaut par Madame Martine PAGNET, à défaut par Mademoiselle Cécile GIRAUD, à défaut par Monsieur Laurent BASTIEN, à défaut par Madame Nathalie DROUIN, à défaut par Monsieur Frédéric MICHAUD et à défaut par Monsieur Damien COULBAUT ;
- En cas d'absence ou d'empêchement de Mademoiselle Céline BELLAMY, l'intérim sera assuré par Mademoiselle Marion WATERNAUX, à défaut par Mademoiselle Cécile GIRAUD, à défaut par Madame Martine PAGNET, à défaut par Madame Nathalie DROUIN, à défaut par Monsieur Laurent BASTIEN, à défaut par Monsieur Damien COULBAUT et à défaut par Monsieur Frédéric MICHAUD ;
- En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Martine PAGNET, l'intérim sera assuré par Mademoiselle Cécile GIRAUD, à défaut par Mademoiselle Marion WATERNAUX, à défaut par Mademoiselle Céline BELLAMY, à défaut par Monsieur Damien COULBAUT, à défaut par Monsieur Frédéric MICHAUD, à défaut par Monsieur Laurent BASTIEN et à défaut par Madame Nathalie DROUIN ;
- En cas d'absence ou d'empêchement de Mademoiselle Cécile GIRAUD, l'intérim sera assuré par Madame Martine PAGNET, à défaut par Mademoiselle Céline BELLAMY, à défaut par Mademoiselle Marion WATERNAUX, à défaut par Monsieur Frédéric MICHAUD, à défaut par Monsieur Damien COULBAUT, à défaut par Madame Nathalie DROUIN et à défaut par Monsieur Laurent BASTIEN.

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département de l'Oise.

Fait à BEAUVAIS, le 25 novembre 2009

Le directeur départemental du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle de l'OISE


Jean-Louis LACAZE

Voies et délais de recours :

« La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication ».